

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FAUGERES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2015

L'an 2015 et le 15 décembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PALADEL Christian, Maire.

Présents : PALADEL Christian, PASCAL Jean, DI VUOLO Michel, BOYER Paul, AUDIBERT Odile, BREMOND Jeanine, GONTIER Philippe, JEANMOUGIN Denis, ROUVIER Alain.

Excusés : TALAGRAND Eric (pouvoir à PALADEL Christian), STAES Clotilde (pouvoir à JEANMOUGIN Denis)

Absent :

Secrétaire de séance : PASCAL Jean

Objet : SCHEMA COOPERATION INTERCOMMUNALE - 201512001

Le Maire indique avoir été destinataire d'un courrier du Préfet de l'Ardèche en date du 19 octobre 2015 à propos du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté à la commission départementale le 16 octobre 2015.

Le conseil municipal est saisi pour avis notamment en terme de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre. Ainsi le Préfet propose la création d'une communauté de communes nouvelle par fusion des communautés de communes « Pays Beaume-Drobie », « Gorges de l'Ardèche » et « Pays des Vans en Cévennes », soit un ensemble de 53 communes et 31.557 habitants.

Un débat s'engage sur la base de trois alternatives possibles :

- L'acceptation de la proposition préfectorale avec fusion au 01 janvier 2017,
- Une fusion sur un territoire plus restreint regroupant les communautés de communes « Pays Beaume-Drobie » et « Pays des Vans en Cévennes » sur la base de caractéristiques très proches,
- L'harmonisation des compétences et la mutualisation des services et moyens des trois communautés de communes avant fusion lors d'une prochaine révision du schéma départemental de coopération intercommunale.

Parmi les arguments évoqués lors de ce débat se retrouvent des questions autour du calendrier de la mise en œuvre, se traduisant par une certaine précipitation, du lissage des taux de fiscalité intercommunale voire communale, de la répartition de la richesse à l'intérieur de l'espace communautaire et de l'attractivité territoriale...

Les conseillers municipaux de Fauères rappellent le caractère solidaire indispensable de tout espace communautaire ainsi que la nécessité d'établir un véritable projet territorial avec la recherche nécessaire des synergies plutôt que des obstacles. Ils insistent sur le besoin d'un véritable moteur politique pour porter la mutualisation des compétences et des services.

Après ce débat de fond, le maire met au vote deux alternatives, à savoir :

- L'acceptation de la proposition préfectorale avec fusion au 01 janvier 2017,
- L'harmonisation des compétences et la mutualisation des services et moyens des trois communautés de communes avant fusion lors d'une prochaine révision du schéma départemental de coopération intercommunale.

Il en résulte le positionnement suivant :

- Pour une fusion des trois communautés au 01 janvier 2017 : 7 POUR,
- Pour une harmonisation préalable des compétences et mutualisation des moyens et fusion à terme : 4 POUR.

Objet : CONVENTION DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SEBA - 201512002

Le maire indique les bases de la nouvelle réglementation relative à la défense incendie. Dans ce cadre, afin de bénéficier des plans réseaux numérisés d'eau potable et des données de service nécessaire pour utiliser le cas échéant le réseau d'eau potable en défense incendie, le SEBA propose une convention type dont la commune peut être bénéficiaire à titre gracieux.

Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'intérêt de conclure une convention relative à la contribution du SEBA à l'élaboration du schéma communal de DECI garantissant les obligations de chaque partie et laissant toute l'attitude à la commune de réaliser ce schéma avec le prestataire de son choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le maire à signer la convention relative à la contribution du SEBA à l'élaboration du schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie des communes adhérentes au SEBA distribution.

Objet : SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE : GROUPEMENT DE COMMANDE - 201512003

Le Maire rappelle que la CDC du pays Beaume-Drobie a engagé la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL). Elle est chargée par ses communes-membres d'accompagner et de coordonner la réalisation de cette SIL sur leurs territoires communaux respectifs. Un groupement de commande pour la fourniture des matériels de signalisation routière permettra de réaliser des économies importantes et une optimisation de la prestation.

La constitution du groupement et son fonctionnement doit être formalisé par une convention constitutive dont les principes sont les suivants :

- Groupement constitué pour 3 ans ;
- Marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Signature et notification de la part de marché le concernant par chacun des membres du groupement, s'assurant de sa bonne exécution notamment en matière de paiement des prestations ;
- Fonction de coordonnateur du groupement assurée par la CDC du pays Beaume-Drobie ;
- Choix du prestataire dévolu au coordonnateur du groupement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Valider le groupement de commandes dont seront membres les communes-membres de la CDC du pays Beaume-Drobie engagées dans la mise en place d'une SIL sur leurs territoires,
- Valider les termes de la convention constitutive du groupement de commande telle qu'elle est définie ci-dessus,
- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive ainsi que tous les documents afférent à cette opération,
- Accepter que la communauté de communes du pays Beaume-Drobie soit désignée coordonnateur du groupement ainsi formé,
- Autoriser le Maire à signer le marché à intervenir, pour la part qui concerne la commune de Faugères.

Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE MODIFICATION - 201512004

Le Maire rappelle l'adoption du règlement local de publicité applicable sur le territoire communal suite à délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2015. Il indique l'ensemble du travail d'élaboration du

plan de signalisation d'information locale destinée à se substituer aux pré-enseignes non réglementaires coordonné par l'adjoint en charge de la communication. A cette occasion, il s'est avéré nécessaire de rectifier quelques points administratifs contenus dans ledit règlement et notamment :

- la suppression de la référence à un diagnostic sur les principales agglomérations de la communauté de communes,
- la publicité sur les palissades implantées en zone de protection autour des sites classés et monuments historiques doit être interdite,
- en cas de besoin la publicité lumineuse doit être interdite si la commune est soumise à des servitudes aéronautiques,
- l'implantation d'enseignes doit être soumise à autorisation du maire après avis, le cas échéant, de l'architecte des bâtiments de France.

Après débat, le conseil municipal à l'unanimité valide la nouvelle rédaction du règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune de Faugères, telle qu'annexée à la présente.

Objet : CDC BEAUME DROBIE COMPETENCE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - 201512005

Le Maire fait part au conseil municipal de la saisine du Président de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie relative à la modification de l'article 3 des statuts, engagée par délibération du conseil communautaire du 09 novembre 2015, portant sur la modification de la rédaction de la compétence « Communications électroniques ».

La rédaction proposée est la suivante :

f) communications électroniques

L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;

Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;

Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité se prononce favorablement sur cette modification de statuts.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE - 201512006

Considérant le départ du secrétaire de mairie au 31/12/2015, il est nécessaire d'adapter le tableau du personnel en modifiant le poste correspondant, à savoir ouverture d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2016 et fermeture ultérieure du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui se trouvera inoccupé.

Le Maire propose de procéder à la création de cet emploi d'adjoint administratif de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 12 h, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2016 un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, échelle 3 de rémunération, de 12 h hebdomadaires.

Objet : CONVENTION CDG INSTRUCTION CNRACL – 201512007

Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG 07) propose, au-delà de l'adhésion classique pour la gestion des carrières des agents communaux, divers services soumis à cotisation spécifique. Il en est ainsi d'une proposition relative à l'assistance administrative sur les dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) à compter du 01 janvier 2016.

La facturation de cette mission facultative interviendra uniquement sur les dossiers des agents que les services du CDG 07 auront été amenés à traiter et à transmettre à la CNRACL au cours du semestre écoulé.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention liant le CDG 07 avec CNRACL, IRCANTEC et RAFF et de la grille tarifaire applicable, le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité, décide de souscrire à la convention proposée par le CDG 07 et autorise le maire à signer toutes les pièces y afférent.

Objet : CONVENTION DE PARTICIPATION CDG MNT - 201512008

Le Maire rappelle que la commune de Faugères a souscrit un contrat de maintien de salaire au bénéfice de son personnel depuis le 01 janvier 2000. Par délibération en date du 23 janvier 2000, le conseil municipal a décidé de prendre en charge via le budget communal une partie des cotisations versées par les employés. Depuis cette date, le contrat a été régulièrement renouvelé.

Le maire indique que les modalités réglementaires relatives à cette participation de la collectivité ont fait l'objet d'un encadrement strict. En conséquence, la formule choisie par la commune de Faugères n'est plus conforme dans la mesure où la commune n'a pas opté pour le contrat groupe du centre de gestion de la fonction publique de l'Ardèche. De manière à se mettre en conformité, et après accord de principe tant de la MNT que du CDG 07, il serait possible que la commune de Faugères puisse se raccrocher au contrat groupe du CDG 07.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité opte pour le bénéfice du contrat groupe du CDG 07 et mandate le maire pour procéder à toutes les démarches utiles.

Objet : INTEGRATION VOIRIE NOUVELLE - 201512009

Le Maire rappelle le contexte de création d'un établissement hôtelier « Le domaine de Chavêche » et l'accord du conseil municipal sur ce projet au stade de l'instruction d'urbanisme, assorti de conditions de mise en œuvre au regard de son environnement, notamment en matière d'accessibilité et de préservation des espaces publics de cheminement sous statut de chemins ruraux. Dans ce cadre, avait été accordé le droit de modifier un chemin rural en chemin d'accès « carrossable », y compris par élargissement après accord des riverains, et mise en conformité technique avant toute réintégration dans la voirie communale.

L'aménageur ayant manifesté son intention de remettre cette voie réaménagée à la collectivité, il y a lieu de définir la méthodologie nécessaire en ce domaine. Il est donc proposé de fixer une procédure et d'intégrer les conclusions d'une expertise technique avant décision finale du conseil municipal.

La procédure pourrait prendre la forme suivante en deux étapes distinctes :

- Transfert du domaine privé de tiers privés en domaine privé de la commune ;
- Classement en domaine public.

Pour cela, il y a lieu de recueillir les promesses acquises auprès des riverains, de faire établir un document d'arpentage par un géomètre agréé, de conclure une convention de remise à la commune et de procéder à la préparation des actes administratifs nécessaires avant publication auprès de la Conservation des hypothèques, l'ensemble des frais étant portés à la charge de l'aménageur. Toutefois, de manière à intégrer une voie conforme aux normes techniques de ce type de voirie, le conseil municipal avait demandé préalablement qu'un rapport d'expertise soit établi par la Direction des Routes du Département, conseil de la commune.

Après visite de terrain, le chargé d'opération indique ainsi :

« Cette voie neuve a une longueur de 250 m, la largeur de la plateforme revêtue est de 4 m. Elle est en pente relativement régulière, le devers unique penche vers le côté droit de la voie. Après terrassement et réglage de la plateforme, une couche de base en grave non traitée 0/31.5 a été mise en œuvre sur une épaisseur (...) qui semble être d'environ 10 cm. Sur cette couche de base, un revêtement bicouche avec très certainement une couche d'imprégnation a été mis en œuvre. La réalisation est correcte, les matériaux en basalte de bonne qualité. Ce revêtement de chaussée est conforme à ce qui se pratique en voirie communale.

« Au niveau hydraulique, cette voie est bordée, sur les 200 premiers mètres, côté droit, d'un fossé servant à recueillir les eaux de la plateforme mais aussi à empêcher les eaux de ruissellement des fonds supérieurs à détériorer la chaussée. Actuellement, la section hydraulique de cet ouvrage n'est pas satisfaisante (du fait par endroits d'atterrissements et d'une trop faible profondeur) et donc il ne remplit pas correctement son rôle. Il me semble nécessaire que cet ouvrage soit recalibré avant le classement de la voie.

« La chaussée de cette voie est actuellement, en trois endroits, barré par un cassis négatif afin d'accélérer le déversement des eaux de surface dans le fossé. Ce type d'ouvrage, même s'il peut être efficace, n'est pas conforme sur une voie publique. »

Au vu de ce rapport, le maire propose au conseil municipal de retenir ces préconisations, à savoir la mise en œuvre par l'aménageur des mesures techniques présentées, avant d'engager la procédure de transfert à la collectivité sur les bases ci-dessus énoncées. Il est également rappelé que, dès lors que le transfert serait accepté, les mesures de police et sécurité routières relèveraient du pouvoir du maire, notamment en matière de limitation de vitesse et de signalisation routière. Ensuite, l'entretien de cette voie intégrerait les plans d'entretien d'initiative communale dans les mêmes conditions que les autres voies ouvertes à la circulation relevant de la compétence du conseil municipal.

Lors de la phase de classement au tableau de la voirie communale, par enquête publique, il serait proposé également le déclassement d'une partie de l'ancien chemin rural se trouvant actuellement sous le parking de l'établissement hôtelier, l'aménageur proposant sa voie nouvelle à proximité en lieu et place.

Après avoir invité M. Alain Rouvier, conseiller municipal, à se retirer, le maire met au vote cette procédure. Le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité, adopte l'ensemble de cette procédure.

Objet : MISE EN SECURITE PONT LAVADOU - 201512010

Le maire et l'adjoint aux travaux indiquent les constats dressés sur la structure du pont du Lavadou, sur la voie communale n°1, en aval du hameau de La Charrière, ayant subi des dégâts à l'occasion de passages de camions hors gabarit.

La structure de l'ouvrage pouvant se trouver fragilisée, il y a lieu de prévoir un programme de travaux pour consolider la partie supérieure à la voûte. Dans tous les cas, il est nécessaire de prévoir ce programme à travers le BP 2016. De manière à ne pas tarder à mettre en œuvre les mesures nécessaires, le maire invite le conseil municipal à se prononcer d'ores et déjà sur la nécessité d'engagement de celui-ci.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la nécessité d'engager un programme de réparation du pont du Lavadou et charge le bureau municipal de choisir l'entreprise la mieux-disante pour ce faire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.